

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE BORDEAUX  
ET DE SES ANNEXES

-----  
LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
-----



VU le code des ports maritimes et notamment l'article R 351.2 ;

VU les avis du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux des 20 novembre 1995  
et 17 février 1997 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 8 juin 1978, modifié par arrêté du 3 octobre 1983, auquel était annexé le règlement particulier de police pris en application de l'article 2 du décret 77-884 du 22 juillet 1977, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le règlement particulier de police, annexé au présent arrêté et pris en application de l'article 2 du décret n° 77-884 du 22 juillet 1977, s'applique dans les ports situés dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux et délimités dans les conditions prévues à l'article premier du code des ports maritimes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, les Maires des communes intéressées, le Directeur du Port autonome de Bordeaux, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chargé du service maritime de la Gironde, le Commandant de la Gendarmerie, le Commissaire Central, les fonctionnaires assermentés et agents de la force publique et les agents ou gardes particuliers assermentés du port autonome de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

POUR AMPLIATION

L'Attaché,  
Chef de Bureau,

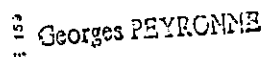


  
Geneviève de TRAVERSAY

Fait à Bordeaux, le

26 Juin 1998.

LE PREFET,

  
Georges PEYRONNE

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE  
DU PORT DE BORDEAUX ET DE SES ANNEXES  
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 8 JUIN 1998**

---

La numérotation des articles 1 à 33 du présent règlement est identique à celle des articles du règlement général de police des ports maritimes (R.G.P.P.M.), auquel il est fait purement et simplement renvoi sous réserve des dispositions complémentaires ci-après :

**ARTICLE 1er - DEFINITIONS - P.m.**

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES A QUAI -**

Par décision prise après avis du conseil d'administration, le Directeur du port peut fixer, à titre permanent ou provisoire, des modalités particulières d'utilisation des postes à quai et, notamment, des règles de priorité d'accostage.

**ARTICLE 3 - ADMISSION DES BATIMENTS DANS LE PORT - P.m.**

**ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREE ET NAVIGATION DES BATIMENTS DANS LES PORTS, RADES ET CHENAUX D'ACCES -**

Les règles de navigation et de signalisation sont fixées par le règlement de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde.

**ARTICLE 5 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE - P.m.**

**ARTICLE 6 - BATIMENT DE PECHE, DE PLAISANCE, BATEAUX -**

Les embarcations, les bâtiments de pêche et de plaisance et les bateaux de navigation intérieure ne peuvent s'amarrer et stationner qu'aux ouvrages et emplacements affectés à chacune de ces catégories de bâtiments et de navigation.

A ces ouvrages, ou emplacements, ils sont soumis aux règlements ou aux décisions du Directeur du port.

...

Sauf autorisation accordée par la capitainerie du port, il leur est interdit de s'amarrer et de stationner :

- aux postes ou appontements du port réservés aux navires de commerce,
- aux ouvrages d'accostage affectés aux services publics et, notamment, à ceux du port de Port-Bloc qui sont réservés au Port autonome de Bordeaux, au service des phares et balises et au Conseil Général de la Gironde, service maritime départemental.

**ARTICLE 7 - BATIMENTS MILITAIRES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS - P.m.**

**ARTICLE 8 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES - P.m.**

**ARTICLE 9 - MOUVEMENTS DES BATIMENTS - P.m.**

**ARTICLE 10 - AMARRAGE (ET REMORQUAGE) -**

Les capitaines sont tenus de prendre toutes dispositions pour qu'au cours des manoeuvres d'accostage, d'appareillage ou de déhalage, leurs bâtiments n'occasionnent aucun dommage aux ouvrages, installations, engins sur rail et appareils fixes.

De même, ils sont tenus de faire mettre et maintenir en place les défenses mobiles nécessaires.

Les sociétés désirant effectuer des opérations de lamanage ou de remorquage doivent indiquer, à l'appui de leur demande d'agrément, leurs moyens en matériels et en personnels, ainsi que l'organisation prévue du service.

Le Directeur du port fait connaître sa décision d'agrément, après consultation du service des Affaires Maritimes.

**ARTICLE 11 - DEPLACEMENTS SUR ORDRE - P.m.**

**ARTICLE 12 - PERSONNEL A MAINTENIR A BORD - P.m.**

**ARTICLE 13 - MANOEUVRES DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE - P.m.**

**ARTICLE 14 - AFFECTATIONS DES QUAIS - DUREE DES OPERATIONS COMMERCIALES -**

En cas de nécessité, la capitainerie du port peut mettre en demeure le capitaine du navire ou le responsable de la marchandise :

- \* de commencer le déchargement ou le chargement sitôt l'accostage du navire à quai,
- \* d'en poursuivre l'exécution avec diligence.

Les cadences minimales à observer pour le chargement des cargaisons de vracs solides, sont les suivantes :

- tourteaux pour l'alimentation du bétail : 8 000 t/jour ou 4 000 t/shift,
- charbon, coke de pétrole : 8 000 t/jour ou 4 000 t/shift.

Le Directeur du Port Autonome pourra imposer la mise en oeuvre de matériel de manutention adapté au respect de ces cadences minimales.

**ARTICLE 15 - DUREE D'OCCUPATION DES POSTES, QUAIS ET TERRE-PLEINS -**

En cas d'encombrement ou de risque d'encombrement de tout ou partie des installations portuaires, le Directeur du port fixe, après consultation du services des Douanes, une durée maximale de stationnement sur les quais, terre-pleins et dépendances du port, pour toutes les marchandises ou pour certaines catégories d'entre elles.

A l'expiration du délai fixé, les marchandises peuvent être enlevées à la diligence des officiers de port et aux dépens des responsables de la marchandise.

**ARTICLE 16 - CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES PROFONDEURS DES BASSINS - P.m.**

**ARTICLE 17 - PROPRETE DES EAUX DU PORT - P.m.**

**ARTICLE 18 - RAMONAGE ET INCINERATION DES DECHETS - P.m.**

**ARTICLE 19 - MARCHANDISES INFECTES - P.m.**

**ARTICLE 20 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS -**

Le responsable de la marchandise est tenu de faire nettoyer les espaces occupés et salis par cette dernière, en dehors de la zone définie au R.G.P.P.M.

Faute de procéder au nettoyage prescrit, tant au R.G.P.P.M. qu'au présent règlement, dans les délais fixés par mise en demeure, les travaux sont réalisés aux frais et risques des responsables et sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre eux.

**ARTICLE 21 - RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU - P.m.**

**ARTICLE 22 - INTERDICTION DE FUMER - P.m.**

**ARTICLE 23 - CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES - P.m.**

**ARTICLE 24 - REPARATIONS ET ESSAIS DE MACHINES (usage des sirènes) -**

L'usage des sirènes est interdit à bord des bâtiments amarrés à quai. Les essais de tels appareils ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation de la capitainerie du port.

**ARTICLE 25 - MISE A L'EAU DES BATIMENTS - P.m.**

**ARTICLE 26 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES - P.m.**

**ARTICLE 27 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC -**

Il est formellement interdit de déverser des matières solides et de laisser s'écouler des liquides sur les quais, dessertes, terre-pleins et autres dépendances du port, ainsi que sur les voies ferrées.

**ARTICLE 28 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT -**

**28.1 - Dispositions générales**

L'accès aux installations de toutes sortes (constructions, engins, etc ...) établies sur le port est soumis aux dispositions définies au présent article.

Cet accès est interdit au public, sauf en ce qui concerne :

A - Les bureaux limitativement désignés ci-après et ouverts dans l'intérêt de l'exploitation :

- capitainerie de port,
- pilotage,
- remorquage,
- lamanage,
- services administratifs et techniques du port autonome,
- douanes,

...

- contrôle sanitaire aux frontières,
- services de police,
- contrôle vétérinaire,
- entreprises de manutention.

B - Les installations privées dont la construction a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le Directeur du port.

Toute personne circulant sur le port, en dehors des cas visés ci-dessus, doit justifier à toute réquisition sa présence sur le domaine public.

#### **28.2 - Dispositions particulières aux quais de rive gauche et des bassins à flot à Bordeaux**

I - Sur les quais de rive gauche, entre les bollards 16 et 109, pendant les périodes de manoeuvres et de séjour des navires, le stationnement et la circulation des piétons et des cycles sont interdits dans le périmètre des navires en opération.

Le reste du temps, l'accès du public est réglementé par arrêté municipal.

II - En aval du bollard 109 en rive gauche et dans les bassins à flot, l'accès du public est autorisé hors du périmètre des navires en opération.

#### **28.3 - Portes des enceintes**

Le Directeur du port fixe, par décision, les modalités d'ouverture et de fermeture des portes.

#### **28.4 - Services de garde aux portes**

Eventuellement, et suivant les nécessités de l'exploitation, une garde peut être assurée aux portes des enceintes portuaires par les services de police ou par tout autre organisme agréé par le Directeur du port.

#### **28.5 - Titre d'accès**

a) En fonction des nécessités du contrôle et de la surveillance des zones portuaires, il sera exigé un titre d'accès délivré sur demande, par le Directeur du Port Autonome, pour l'exécution des travaux sur le port ou les besoins de l'exploitation, à l'exception des chauffeurs de véhicules de transport de marchandises pouvant présenter les documents relatifs à la marchandise à transporter en provenance ou à destination du port.

b) Il pourra également être exigé, de toute personne appelée à pénétrer sur les dépendances encloses du port, de justifier sa présence sur les lieux par la présentation des titres strictement personnels énumérés ci-après :

1) carte d'identité professionnelle, commission, ou document équivalent pour les fonctionnaires et agents des collectivités ou services publics appelés, pour les besoins de leur service, à pénétrer ou à circuler sur les dépendances ou terre-pleins du port,

2) livret professionnel maritime pour les marins ou pièces justificatives pour les marins dont les navires ou bateaux sont accostés aux quais,

3) billet de passage pour les passagers à destination des navires, fiche d'escale ou visa de transit pour les passagers transitant seulement par le port.

#### **28.6 - Visite du port par le public**

En dehors des zones visées à l'article 28.2, et par dérogation aux dispositions générales (article 28.1) les dimanches et jours fériés ainsi qu'à l'occasion d'escales de navires dont la visite est autorisée, le public est admis à pénétrer et à circuler dans les zones portuaires ne comportant pas d'interdiction permanente d'accès édictée par le Directeur du port.

Seuls sont admis les visiteurs à pied. Ils doivent respecter les obligations figurant aux règlements de police. Ils circulent sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls.

Il est interdit au public de circuler ou de stationner au droit des navires en opération ou en réparation.

#### **28.7 - Sécurité des personnes**

Il est expressément interdit, y compris au personnel au travail, de circuler ou de stationner sur les quais ou terre-pleins dans le rayon d'action des engins en fonctionnement.

Le représentant de l'utilisateur responsable des manoeuvres est tenu d'avertir et de faire s'éloigner les personnes qui ne respecteraient pas cette interdiction ; il doit, en outre, arrêter le fonctionnement de l'engin jusqu'à ce que le quai ou le terre-plein ait été dégagé dans le rayon d'action susvisé.

#### **28.8 - Interdiction de colportage**

L'accès des quais, terre-pleins et dépendances et le séjour sur ces emplacements sont interdits, en tout temps, à tous colporteurs, vendeurs de journaux, photographes ambulants, marchands ambulants et assimilés.

#### **28.9 - Interdiction d'accès aux quais - Expulsion du port**

L'accès aux quais, terre-pleins et dépendances du port peut, à tout moment, être interdit à toute personne ayant, par son comportement, porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ou à la bonne exploitation du port. Dans ce cas, les titres d'accès, prévus à l'article 28.5 a) ci-dessus, sont immédiatement retirés par les agents des différents services chargés de la police du port.

Le Directeur du port prononce ensuite, par décision individuelle, le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès.

En outre, est immédiatement expulsée du port, sans préjudice des poursuites qui seront exercées, s'il y a lieu :

- \* toute personne qui a contrevenu aux dispositions du présent article 28,
- \* toute personne qui a volé ou grappillé sur les quais, terre-pleins et dépendances du port, y a ramassé, sans autorisation, des débris de marchandises, y a déplacé ou enlevé des marchandises sans avoir qualité pour se livrer à ces opérations ou s'est livrée à des actes ou manifestations de nature à nuire à la sécurité ou à la bonne exploitation du port, tels que : dégradations volontaires sur le port, délits de fuite, refus d'observer les règlements généraux, outrages aux agents chargés du contrôle et de la surveillance, atteinte à la liberté du travail, etc.

## **ARTICLE 29 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES (ET ENGINs) -**

### **29.1 - Accès**

Les voitures particulières admises à circuler ou à stationner sur le port doivent porter, d'une manière apparente sur leur pare-brise, une vignette délivrée par les services du port.

L'accès sur les quais dans les emprises des voies de grues, pour y circuler ou stationner, n'est autorisé qu'aux véhicules ou engins de manutention appelés à y charger ou décharger des marchandises, ou aux véhicules ou engins qui participent à l'exécution des travaux portuaires.

Cette interdiction peut, par décision du Directeur du port, être étendue pour les besoins de l'exploitation, à l'ensemble des véhicules ou engins, et à tous points du port.

### **29.2 - Circulation**

Les véhicules ou engins circulant sur le port, en dehors des voies mises à la disposition de collectivités publiques et des emprises ouvertes au public pour les besoins de la circulation générale, ne peuvent dépasser les vitesses fixées en vue de l'application de l'article R.11 du code de la route à :

- 40 km/heure pour les véhicules légers,
- 25 km/heure pour les poids lourds et engins.

En tout point du port, tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à laisser, en tout cas, le passage libre.

En dehors des zones affectées par décision du Directeur du port au stationnement, les véhicules ou engins en stationnement ou en cours de chargement ou déchargement doivent avoir constamment un conducteur à bord, de façon à pouvoir être déplacés immédiatement.

L'abandon ou le stationnement prolongé de tout véhicule ou engin sur les chaussées ou terre-pleins du port est interdit, à l'exclusion de ceux destinés à l'exportation ou en provenance de la navigation maritime ou fluviale qui, en attendant leur enlèvement, doivent être soigneusement rangés sur les emplacements réservés au stockage des marchandises.

L'enlèvement des véhicules ou engins en contravention peut être ordonné par le Directeur du port aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **29.3 - Dispositions particulières aux quais de rive gauche et des bassins à flot à Bordeaux**

I - Sur les quais de rive gauche, entre les bollards 16 et 109, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le périmètre des navires en opération, exception faite des véhicules au service du navire ou affectés à la maintenance des installations portuaires.

Le reste du temps, l'accès des véhicules est réglementé par arrêté municipal.

II - En aval du bollard 109 en rive gauche et dans les bassins à flot, le Directeur du port pourra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de manière spécifique.

## **ARTICLE 30 - DEPOT DES MARCHANDISES -**

### **30.1 - Délimitation des zones de stockage**

Les limites des zones où le stockage des marchandises est autorisé peuvent être matérialisées.

### **30.2 - Déplacement des marchandises**

Quiconque fait déplacer, à l'intérieur des limites du port, des marchandises, doit être en mesure de justifier de la qualité en laquelle il procède à ces opérations.

## **ARTICLE 31 - RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION -**

Le rangement des appareils mobiles et des matériels de manutention ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées à cet effet par le Directeur du port ou, selon les indications données verbalement, par les agents qualifiés des services du port.

## **ARTICLE 32 - EXECUTION DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES - P.m.**

...

### **ARTICLE 33 - MANOEUVRES DES AMARRES - P.m.**

### **ARTICLE 34 - UTILISATION D'ENGINS -**

#### **34.1 - Direction unique des engins**

L'usager assume, sous sa responsabilité, la direction unique de tout engin qui lui est remis ou loué et de son conducteur.

Il est tenu d'affecter à chaque engin un préposé spécial qui le représente et qui ne doit exécuter aucun autre travail que celui de la direction de l'engin et des ouvriers de l'équipe qu'il dessert.

Ce représentant est seul habilité à donner au conducteur, chargé du fonctionnement de l'engin, les ordres nécessaires à l'exécution des manoeuvres. Il fixe l'emplacement de l'appareil d'après le chemin que doivent parcourir les charges. Il ordonne à tout instant, d'une façon claire et précise, et ne pouvant donner lieu à aucune confusion, les manoeuvres de levage et de descente des charges, d'orientation ou de translation.

Il veille à la bonne exécution de la saisie, de l'accrochage, de l'élingage et de toutes les manoeuvres qui sont à la charge de l'usager de l'engin. Il veille, notamment, à ce que les charges, dans le trajet qu'elles doivent parcourir, ne passent jamais à moins d'un mètre des obstacles qui peuvent se trouver dans leur voisinage et que le personnel en travail ou des tiers ne se trouvent jamais au-dessous des charges manutentionnées. Il fait le nécessaire pour qu'aucune charge ne puisse être levée ou déposée, tant à terre qu'à bord, sans qu'une signalisation nette ne soit faite au conducteur de l'engin.

Le représentant de l'usager est désigné au conducteur de l'engin avant le début du travail

#### **34.2 - Balancement des accessoires de manutention**

Afin d'éviter les accidents pouvant être occasionnés par le balancement des bennes, crochets, chaînes, câbles, élingues et autres accessoires de manutention, le représentant de l'usager chargé de la direction de l'engin doit veiller à ce que les ouvriers chargés de leur accrochage ou de leur décrochage, ne les abandonnent jamais avant de s'être assurés qu'ils resteront immobiles, en particulier à l'intérieur des cales ou des wagons.

#### **34.3 - Montée et descente des charges**

Le représentant de l'usager chargé de la direction de l'engin ne doit pas ordonner au conducteur de lever des charges quand la chaîne ou le câble de levage appuie contre une partie quelconque du navire, ni ordonner la descente des charges à grande vitesse lorsque la charge ne doit pas effectuer un parcours supérieur à 2 m.

**ARTICLE 35 - TRAVAIL SUR DES PLANCHERS SURELEVES -**

Quand des ouvriers sont chargés de recevoir les charges sur un plancher surélevé, ce dernier doit être établi par les soins et sous la responsabilité de l'usager de l'engin et être assez spacieux pour que lesdits ouvriers puissent facilement éviter les charges, sans risque de chocs ni de chutes. La superficie de ces planchers ne devra pas être inférieure à celle des charges à y déposer, augmentée de 1 m<sup>2</sup> par ouvrier. En outre, ces planchers devront être solidement établis, de manière que les ouvriers ou les charges puissent, sans les faire basculer, y être placés jusque sur les bords mêmes.

**ARTICLE 36 - PROTECTION DES INSTALLATIONS DIVERSES -**

Il est interdit de former tout dépôt sur les caniveaux, boîtes de prises de courant, boîtes de coupure, prises téléphoniques, bouches d'incendie et de distribution d'eau, prises d'air comprimé et installations analogues, ainsi que devant les portes des postes de transformation et des postes de secours.

En outre, il sera toujours laissé libre de tout dépôt un emplacement suffisant autour de ces installations pour en permettre, à tout moment, l'accès et l'utilisation.

Les voies servant au déplacement des engins de manutention et l'espace correspondant à leur gabarit, doivent être dégagés en tout temps.

En cas de nécessité, l'enlèvement des marchandises déposées sur le terre-plein au-dessus du trajet d'une canalisation souterraine, devra être effectué.

**ARTICLE 37 - PECHE, BAIGNADE ET SPORTS NAUTIQUES -**

La pêche est interdite à partir des ouvrages d'accostage et d'amarrage.


La baignade et les sports nautiques sont interdits dans les bassins et darses, au droit des ouvrages d'accostage et d'amarrage et dans les zones d'évolution des bâtiments.

**ARTICLE 38 - DEPOT DE GARANTIE, CAUTION -**

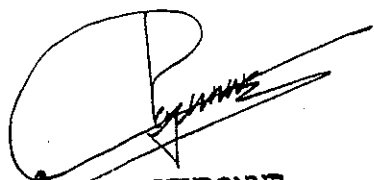
Lorsqu'en exécution des lois et règlements et, notamment, du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ou du présent règlement, il a été engagé d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du bâtiment, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu, soit à la réparation de dommages causés aux dépendances du domaine, soit à l'une et l'autre de ces mesures, à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le bâtiment ne peut quitter le port avant qu'il n'ait été fourni un dépôt de garantie ou bonne et valable caution pour paiement des frais ou de l'amende et de la réparation des dommages.

BORDEAUX, le 26 III 1998

Le Préfet,



Geneviève de TRAVERSAY

Georges PEYRONNE